



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Poitiers, le 5 mai 2022

Service Eau et Biodiversité

Le Directeur Départemental des Territoires

à

Mairie de Lathus-Saint-Rémy
27, route de Dorat
86 390 LATHUS-SAINT-REMY

Objet : Comblement d'affouillements sous un passage busé et restauration d'une berge sur un affluent du cours d'eau « la petite Blourde » localisés sur la commune de LATHUS-SAINT-REMY – notification de réception du dossier « loi sur l'eau »

Par courrier en date du 21 avril 2022, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant le :
Comblement d'affouillements sous un passage busé et restauration d'une berge sur un affluent du cours d'eau « la petite Blourde » localisés sur la commune de LATHUS-SAINT-REMY

Dossier enregistré sous le numéro : **86-2022-00047**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 25 juin 2022, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées. Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

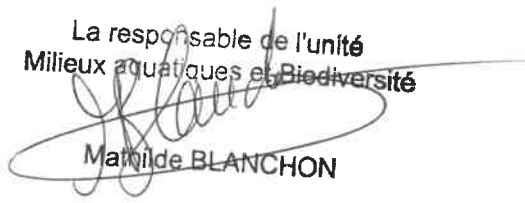
La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et par délégation

La responsable de l'unité
Milieux aquatiques et Biodiversité


Manilde BLANCHON